

BGer 5A 383/2023 vom 10. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_383_2023

FR: TF 5A 383/2023 du 10 août 2023

IT: TF 5A 383/2023 del 10 agosto 2023

Regeste

récusation | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le recourant sollicite la récusation du juge instructeur au motif que son courrier du 19 juin 2023 est resté " délibérément " sans réponse, ce qui constituerait un " élément probant et concret donnant un sentiment d'arbitraire et fondant un soupçon de prévention à [son] encontre ".

E. 1.1

Les art. 34 à 38 LTF règlent les cas de récusation des juges du Tribunal fédéral ainsi que la procédure de récusation. La partie qui sollicite la récusation doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 36 al. 1 LTF). La cour concernée - y compris le juge visé (arrêts 8C_592/2021 du 4 mai 2022 consid. 4.3; 4A_82/2022 du 26 avril 2022 consid. 2.1; AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 3ème éd. 2022, n° 20 ad art. 36 LTF et n° 14 ad art. 37 LTF) - peut écarter elle-même une demande de récusation, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place la procédure visée par les art. 36 al. 2 et 37 LTF , lorsque ladite demande n'est pas recevable ou qu'elle est manifestement mal fondée ou abusive (arrêt 4A_522/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.1 et la référence).

E. 1.2

En l'espèce, quoi qu'en dise le recourant, le simple fait que le juge instructeur n'ait pas répondu à son courrier du 19 juin 2023 ne suffit pas pour fonder une apparence objective de prévention dudit juge (cf. ATF 147 III 379 consid. 2.3.1; 144 I 159 consid. 4.3; 140 III 221 consid. 4.1 et les références). En effet, seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 141 IV 178 consid. 3.2.3; arrêts 5A_804/2022 du 24 février 2023 consid. 5.1; 5A_108/2022 du 7 juin 2022 consid. 3). Par sa critique, le recourant ne soulève dès lors aucun motif permettant de retenir un comportement propre à faire douter de l'impartialité du juge mis en cause. Manifestement mal fondée, la demande de récusation doit être rejetée. Au demeurant, à la date de ladite demande, la cause n'avait pas encore été attribuée à un juge instructeur (art. 32 al. 1 LTF). En tant qu'elle viserait dès lors le Président de la II e Cour de droit civil, la demande de récusation est sans objet, ce magistrat ne faisant pas partie du collège statuant dans la présente affaire.

E. 2.1

La décision attaquée porte sur la question de la désignation, en application de l'art. 35 al. 1 let. b LOJ/VS, d'un juge de première instance pour statuer sur la demande de récusation du recourant dirigée contre le juge Pralong, qui avait lui-même été désigné pour se prononcer sur la demande de récusation formée à l'encontre du juge Gapany, en charge de la procédure portant sur la demande d'entretien dirigée contre le recourant. Dès lors que le Président a refusé de procéder à une telle désignation au motif que la demande de récusation visant le juge Pralong était manifestement abusive, la décision querellée doit être considérée comme une décision incidente relative à une demande de récusation; elle peut faire l'objet d'un recours (art. 92 al. 1 LTF) et doit être immédiatement attaquée en vertu de l' art. 92 al. 2 LTF (arrêts 4A_363/2022 du 16 mars 2023 consid. 1; 5A_108/2022 précité consid. 1 et les références).

E. 2.2.1.1

Selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF , le recourant doit avoir un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les références; arrêt 5A_352/2023 du 4 juillet 2023 consid. 1.2.1). L'intérêt doit être actuel et pratique, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 143 III 578 consid. 3.2.2.2; 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Inspirée du souci de l'économie de la procédure, cette exigence vise à garantir que le Tribunal fédéral se prononce sur des questions concrètes et non pas simplement théoriques (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; arrêt 5A_52/2022 du 9 février 2022 consid. 3). Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la situation qui a donné lieu aux griefs invoqués est susceptible de se répéter à n'importe quel moment de manière à rendre pour ainsi dire impossible un contrôle judiciaire en temps opportun dans un cas concret (intérêt dit " virtuel "; ATF 147 I 478 consid. 2.2; 146 II 335 consid. 1.3; arrêt 5A_352/2023 précité consid. 1.2.1).

E. 2.2.1.2

Le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable lorsque l'intérêt digne de protection fait défaut au moment du dépôt du recours. En revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 et les références; arrêt 4A_458/2022 du 3 avril 2023 consid. 1.2.1).

E. 2.2.1.3

Conformément à l' art. 99 al. 1 LTF , les faits et les moyens de preuve nouveaux sont en principe irrecevables. Les parties peuvent cependant invoquer des faits nouveaux qui rendent le recours sans objet (ATF 145 III 422 consid. 5.2; 137 III 614 consid. 3.2.1).

E. 2.2.2

En l'espèce, à teneur des pièces - recevables (cf. supra consid. 2.2.1.3) - produites le 28 juin 2023, le juge intimé a rendu, le 2 juin 2023, une décision de non-entrée en matière sur la requête de récusation du 28 mars 2023 dirigée contre le juge Gapany, faute de paiement de l'avance de frais. Le recourant n'a pas fait recours contre cette décision. Il s'ensuit que celle-ci est entrée en force, étant au surplus relevé que, dès lors que le motif de récusation du juge Pralong dont se prévaut le recourant n'a pas été découvert par celui-ci après la clôture de la procédure, la possibilité d'une révision de la décision précitée (cf. art. 51 al. 3

CPC ; ATF 147 I 173 consid. 4.1) serait exclue. Dans ces circonstances, on ne discerne pas l'intérêt actuel et pratique que le recourant pourrait encore avoir à l'annulation de la décision incidente attaquée, puisque la question de savoir qui jugera de la requête de récusation du juge Gapany ne se pose plus, cette procédure étant liquidée. Le recourant ne peut dès lors se prévaloir d'aucun intérêt digne de protection - au sens de l' art. 76 al. 1 let. b LTF - à ce qu'il soit statué sur son recours. Cet intérêt ayant disparu après le dépôt du recours, celui-ci doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle, étant relevé que les conditions auxquelles le Tribunal fédéral entre exceptionnellement en matière sur le fond d'une affaire malgré le défaut d'un intérêt pratique et actuel ne sont pas réunies en l'espèce (cf. supra consid. 2.2.1.1). Cette perte d'objet est consécutive à l'irrecevabilité de la demande de récusation du juge Gapany découlant du défaut de paiement de l'avance de frais y relative par le recourant; comme la caducité du recours ne résulte pas d'une cause indépendante de la volonté des parties, la question du sort présumé du litige ne se pose dès lors pas (ordonnances 5A_899/2022 du 2 mars 2023 consid. 3; 5A_34/2022 du 10 octobre 2022). Il s'ensuit que les frais de la procédure incombent au recourant.

E. 3

En conclusion, la demande de récusation est rejetée, autant qu'elle n'est pas sans objet. Le recours est sans objet et la cause est rayée du rôle. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.